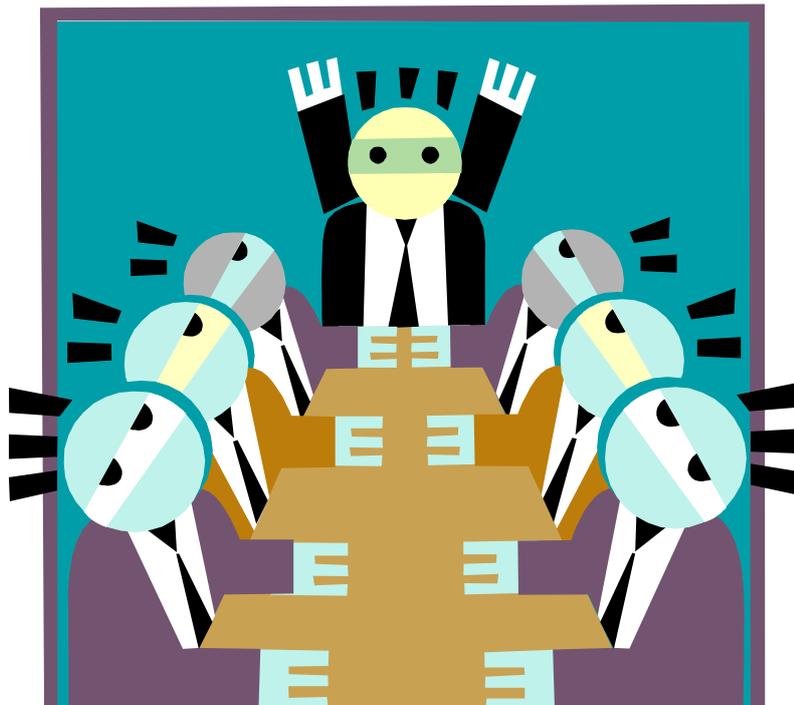
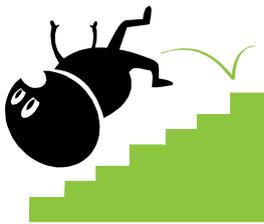


Au cours des semaines qui viennent, nous allons en quelques articles, vous présenter les différentes commissions ou instances départementales qui, bien que pour certaines méconnues par la plupart d'entre nous, peuvent avoir une importance capitale pour notre carrière.

Voici donc la fiche n° 1 : **La Commission de Réforme**



La COMMISSION DE REFORME

1 - Quels sont les domaines d'intervention de la Commission de Réforme ?

- accidents de service : ce terme concerne les accidents de travail et les accidents de trajet
- maladies professionnelles
- mise à la retraite pour invalidité
- allocations temporaires d'invalidité...

2 - Qui inscrit un dossier à l'ordre du jour de la Commission de Réforme ?

- Le Conseil Général employeur de l'agent
 - L'agent lui-même : en pratique, l'agent doit s'adresser à Monsieur le Président du Conseil Général qui va saisir, par le biais de la Direction des Ressources Humaines, la Commission de Réforme.

3 - Quels sont les délais pour l'examen du dossier ?

Le dossier doit être examiné dans le délai d'un mois.
Ce délai peut être porté à deux mois s'il manque des pièces, si l'agent veut apporter des éléments complémentaires ou s'il veut se faire représenter.

4 - Quelle est la localisation, la composition de la Commission de Réforme, sa fréquence ?

Prenons plus précisément la Commission de Réforme qui siège pour les agents du Conseil Général des Ardennes.

En moyenne une fois par mois, le vendredi matin, la Commission de Réforme se réunit dans les locaux de la Direction départementale du travail situés rue F. Mitterrand (rue surplombant les cinémas et le bowling). Y siègent :

- **2 médecins généralistes**....
- 2 représentants de l'Administration, c'est-à-dire **2 conseillers généraux**
- **2 représentants du personnel élus en CAP** (Commission Administrative Paritaire) et désignés par les organisations syndicales

- Le Président de la Commission de Réforme
- La secrétaire qui présente les dossiers
- **Un médecin spécialiste si le cas examiné le nécessite**, compétent pour le cas à traiter. Il participe aux débats mais ne vote pas. S'il signe le dossier, un des deux médecins ne signe pas. (Tiens bizarre... nous n'avons pas le souvenir d'avoir vu, un jour, un spécialiste pour les agents du Conseil Général... pas normal ça !)

5 - La commission de Réforme est-elle systématiquement consultée ?

NON. Lorsque l'Administration reconnaît l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, la Commission de Réforme n'intervient pas. En revanche, si l'Administration a des difficultés pour faire la part des choses, pour dire si l'accident ou la maladie sont imputables au service, elle demande **l'avis d'un médecin agréé expert** qui ne peut pas communiquer les raisons médicales à l'administration, en vertu du secret médical. L'administration a juste accès aux conclusions de l'expert agréé portant sur les relations de la cause à effet entre l'accident ou la maladie et le service. Le dossier complet d'expertise est envoyé à la Commission de Réforme.

6 – L'agent a-t-il des droits au regard du dossier qui sera présenté à la Commission de Réforme ?

OUI !

Hélas ces droits sont méconnus et l'Administration communique à minima à ce sujet.

L'agent a accès à toutes les informations médicales qui le concernent.

L'agent est représenté par des représentants du personnel de la même catégorie (A - B ou C) élus en Commission Administrative Paritaire.

L'agent peut demander à être entendu par la Commission de Réforme et venir **se défendre lui-même** s'il le souhaite. Il peut aussi **se faire représenter** par son médecin, un médecin de recours, un avocat, un représentant syndical autre que ceux qui siègent à la Commission de Réforme.

L'agent doit surtout veiller à ce qu'un spécialiste de l'affection dont il est atteint soit présent à la commission de Réforme. Le non-respect des règles de composition de la Commission de Réforme a pour effet de rendre illégale la décision qui sera prise par l'Administration au terme de la procédure.

L'agent peut demander que l'examen de son dossier soit reporté s'il pense que sa défense ne sera pas assurée correctement ou s'il considère qu'il manque des pièces au dossier.

7 – Quels peuvent être les avis rendus par la Commission de Réforme ?

Sur un dossier, la Commission de Réforme peut rendre :

- **Un avis favorable** pour que l'accident ou la maladie soit reconnu comme imputable au service
- **Un avis défavorable**

La Commission de Réforme peut demander une expertise complémentaire.

L'avis doit toujours être motivé.

8 – L'Administration est-elle obligée de suivre les avis de la Commission de Réforme ?

NON ! Et là résident toutes les difficultés qu'ont rencontrées certains agents qui se sont heurtés en 2012 à notre plus haute hiérarchie lorsqu'elle a décidé de ne pas suivre certains des avis rendus par la Commission de Réforme au motif qu'ils étaient favorables aux agents mais risquaient de créer des précédents préjudiciables pour le Conseil Général. Que ce soit clair, c'était préjudiciable pour le Conseil général des Ardennes sur un plan juridique dans la mesure où la reconnaissance de l'imputabilité au service des problèmes de santé des agents pouvait induire la reconnaissance de harcèlement. Ce que refuse, envers et contre tout, notre plus haute hiérarchie.

Mais, ce n'est qu'un avis qui ne lie pas l'Administration et la décision d'accorder ou non le bénéfice de l'accident de service ou de la maladie professionnelle contractée en service revient à l'Administration.

La décision de l'Administration doit être notifiée à l'agent par un courrier qui doit faire apparaître également les voies de recours possibles.

9 – Quels sont les recours possibles en cas de désaccord ?

- L'agent peut demander une **contre-expertise**. Les frais sont supportés par le Conseil Général des Ardennes.

- L'agent peut présenter **un recours gracieux** auprès du Président de la Commission de Réforme à condition d'apporter des éléments nouveaux venant étayer son dossier (témoignages, informations complémentaires démontrant que la pathologie résulte d'un accident de service, avis médicaux)
- Si l'avis reste défavorable, l'agent peut contester la décision prise par l'Administration en saisissant le **Tribunal Administratif** dans un délai de 2 mois



ATTENTION

- *S'il ne se trouve pas dans le département un expert dont l'assistance a été jugée nécessaire, il est fait appel à un expert résidant dans un autre département.*
- *L'agent doit être informé de ses droits, 10 jours avant la Commission à laquelle sera présenté son dossier. Le courrier doit mentionner :*
 - *Date à laquelle sera examiné son dossier*
 - *Droits concernant la communication de son dossier*
 - *Possibilité de faire entendre le médecin de son choix*
 - *Voies de recours.*
- *L'avis de la Commission de Réforme est communiqué à l'agent sur sa demande ou par le biais des représentants du personnel*
- *Les membres de la Commission de Réforme sont soumis aux obligations de secret et les débats sont secrets*
- *La Commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres ayant droit de délibérer sont présents.*

La réalité au Conseil Général et le ressenti de vos représentants :

- Bizarrement, depuis 2009, **aucun médecin « spécialiste » de la pathologie de l'agent n'a jamais été présent** pour apporter une analyse compétente sur un dossier.

- Les médecins sont parfois prêts à écouter les remarques de vos représentants mais **le plus souvent il faut discuter ferme pour obtenir un avis favorable à l'agent**, même s'il pouvait paraître être une évidence.
- Les deux conseillers généraux représentant l'administration sont parfois méprisants envers **le personnel qui est plus souvent considéré comme « profiteur » plutôt que victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle**, à l'instar des médecins généralistes qui siègent, d'ailleurs.
- **Les agents n'accordent pas assez d'importance à l'examen de leur dossier en Commission de Réforme**. Les enjeux peuvent cependant être très importants pour l'agent et pour la prise en charge de sa pathologie et de ses éventuelles conséquences financières.
- Les agents devraient systématiquement au moins **contacter les représentants du personnel pour expliquer en détail leur cas**, ce qui faciliterait la tâche de la personne qui les représente le jour de la Commission. **Il est plus facile de défendre un dossier que l'on maîtrise** qu'un simple dossier-papier sans connaître l'agent au nom duquel on intervient.

Les textes de référence :

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 portant sur l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, sur les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et sur les congés de maladie des fonctionnaires

Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant sur les commissions de réforme dans la fonction publique territoriale et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Circulaire DHOS

Les textes de référence :

Arrêt n° 298297 du Conseil d'Etat – 5 septembre 2008

Précise que le non-respect des règles de composition de la Commission de Réforme, notamment l'absence d'un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire rend illégale la décision qui sera prise au terme de la procédure

Arrêt n° 344536 du Conseil d'Etat – 22 juin 2011

Précise qu'un agent peut transmettre sa demande de saisie de la Commission de Réforme pour remédier l'abstention de l'administration

Arrêt n° 335231 du Conseil d'Etat – 12 avril 2012

Indique que l'administration n'est pas tenue de suivre l'avis du comité médical au sujet d'un agent de la fonction publique en arrêt de maladie